



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-020

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-01-18-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849941885 AZAMI EL HASSANI RABIA (2 pages) Page 3

01-2023-01-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880990213 TAVIER BRIGITTE (2 pages) Page 6

01-2023-01-18-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920559697 Les fées du soin (2 pages) Page 9

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-01-02-00005 - Délégation de signature - SIE Ambérieu - janvier 2023 (3 pages) Page 12

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-01-18-00005 - AP n° DDPP01-23-011 portant désignation des experts avicoles (2 pages) Page 16

01-2023-01-30-00001 - ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS (5 pages) Page 19

01-2023-01-27-00001 - arrêté portant habilitation à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour la formation aux 1ers secours (4 pages) Page 25

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-01-18-00003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849941885
AZAMI EL HASSANI RABIA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849941885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 17/01/2023 par Mme. AZAMI EL HASSANI RABIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEANS SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 Boulevard MARECHAL LECLERC 01000 BOURG-EN-BRESSE et enregistré sous le N° SAP SAP849941885 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de repas à domicile (modePrestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 18/01/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-01-18-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880990213
TAVIER BRIGITTE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880990213**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 13/01/23 par Mme. TAVIER BRIGITTE en qualité de dirigeante, pour l'organisme TAVIER BRIGITTE dont l'établissement principal est situé 1231 ROUTE DES DOMBES 01320 VILLETTE-SUR-AIN et enregistré sous le N° SAP SAP880990213 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modeMandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 18/01/23

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-01-18-00002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920559697
Les fées du soin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920559697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 09/01/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 17/01/2023 par Mme Tavel Marine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Les fées du soin dont l'établissement principal est situé 203 Rue DES VIEUX LAVOIRS - 01640 SAINT-JEAN-LE-VIEUX et enregistré sous le N° SAP SAP920559697 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 18/01/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-01-02-00005

Délégation de signature - SIE Ambérieu - janvier
2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIE D'AMBERIEU EN BUGEY
83 rue Colbert
01500 Ambérieu en Bugey

Le comptable, responsable du service des impôts entreprises, en abrégé SIE, d'Ambérieu en Bugey (01),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Violaine AUNEAU**, à **Mme Valérie KELLER**, à **M. Fabien DAVID** et à **M. Hamano IDIRI**, adjoints au responsable du SIE d'Ambérieu en Bugey, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Séverine JUPHARD	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Mme TRACOL Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Mme Laure GIRARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Agnès MERCK	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Mme Sylvie LAVIGE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
M Yann GOAZIOU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Bérénice TAUREL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Mme Sylvie DREVET	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Mme Sophie MILLOT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Jean-Louis CHAMBARD	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Christophe ABONNAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Sylvie BRIAND	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Olivier GROBON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Rudy TARU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie DREVET	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €
Mme Bérénice TAUREL	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €

Jean-Louis CHAMBARD	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €
----------------------------	----------------------	--------	----------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Mme Sylvie DREVET	Contrôleur principal	5 000 €
Mme Bérénice TAUREL	Contrôleur principal	5 000 €
Jean-Louis CHAMBARD	Contrôleur principal	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AIN

A AMBERIEU EN BUGEY, le 2 janvier 2023

Le comptable public, responsable de service du service des impôts des entreprises

Alice BEAL

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-01-18-00005

AP n° DDPP01-23-011 portant désignation des
experts avicoles

**ARRETE n° DDPP01-23-011 PORTANT DESIGNATION DES EXPERTS HABILITES A PROCEDER A
L'ESTIMATION DES VOLAILLES ABATTUES SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION**

**La Préfète de l'Ain,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, Chapitres I à V notamment ses articles L221-1-1 7°, L.221-2 et L.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 janvier 2022, portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'avenant du 11 avril 2006 complétant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;

Vu l'avis de M. le Président du Groupement Départemental Sanitaire de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour le département de l'Ain, la liste des experts prévue par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 sus-visé s'établit pour les élevages avicoles comme suit :

- 1) Experts de 1^{ère} catégorie : éleveurs de volailles du département de l'Ain

PAQUELET Jean-Christophe - 01 320 CHATENAY
DEGLUAIRE Cyril - 01 380 SAINT CYR SUR MENTHON
VACLE Vincent – 01 560 SAINT NIZIEUX LE BOUCHOUX
SOILEUX Laurent – 01 120 LA BOISSE
GUIDE Julien – 01 480 MESSIMY
MOREL Lilian – 01 MEZERIAT
MARTIN David – 01 330 SAINTE OLIVE
DUBOIS Yvan – 01 440 VIRIAT
MELLET Philippe – 01 470 BRIORD
MATHON Didier – 01 400 SULIGNAT

2) Experts de 2^{ème} catégorie : spécialistes de l'élevage avicole et autres oiseaux captifs

FONTANET Jean Marie – Chambre d'Agriculture de l'Ain
URE Hélène – Chambre d'Agriculture de l'Ain
MONCERET Bénédicte – Chambre d'Agriculture de l'Ain
CHANEL Nelly – Syndicat des Volailles Fermières de l'Ain
BASSET Christine – Etablissements Guillermin et Fils
PONCET Audrey – Etablissement Les Fermiers du Sud-Est
MOREY Hervé – Etablissement SOREAL
PUTIGNY Sébastien – Etablissement SPB
BEREYZIAT Daniel – Etablissement GRIMAUD
BUREAU Eric- Parc des Oiseaux de Villars les Dombes
BEC Christophe - Parc des Oiseaux de Villars les Dombes

Article 2 :

L'avenant du 11 avril 2006 à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Trésorier Payeur général, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 janvier 2023

La Préfète

signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-01-30-00001

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE TRANSPORT PAR
TAXIS

Sous-préfecture de Belley
Professions réglementées de la route
Service des taxis

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS

La préfète de l'Ain Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 fixant ses conditions d'application ;
- VU le chapitre Ier et le chapitre IV section 1^{ère} sous section 1^{ère} du titre II du livre Ier de la troisième partie du Code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif au tarif des courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Belley ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le Code des transports. Conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du Code des transports et au décret n° 78-363 du 13 mars 1978, susvisés et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus au minimum des signes distinctifs suivants :

1. un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
2. un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
3. l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support de plaque est scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription ne doit figurer entre les plaques minéralogiques et les bavettes.

La police des caractères de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

4. une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer.
5. un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client

Article 2 : À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Ain, toutes taxes comprises :

- | | |
|--------------------------|--------|
| ➤ Valeur de la chute ... | 0,10 € |
| ➤ Prise en charge ... | 2,20 € |

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €

- Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 28,60 € soit une chute de 0,10 € toutes les 12,59 secondes.
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	1,06 €	94,34 m
B	1,59 €	62,89 m
C	2,12 €	47,17 m
D	3,18 €	31,45 m

- * Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station.
- * Tarif B : Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.
- * Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station.
- * Tarif D : Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 H à 19 H et le tarif de nuit de 19 H à 7 H.

Le prix du km peut être majoré de 50 % pour la distance parcourue sur route effectivement enneigée ou verglacée avec utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le tarif ainsi calculé ne peut excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. À cet effet, le compteur devra être branché sur le "tarif nuit" correspondant au type de course concerné.

Article 4 : En cas de transport de bagages, le supplément de 2 € pour chacun des bagages pourra être perçu dans les deux cas suivants :

- Prise en charge de bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- Prise en charge de valises, ou de bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5 a : Le supplément suivant pourra être perçu :

- Transports passagers (par passager, majeur ou mineur) à partir de la 5ème personne.....+. 3,00 €

Article 5 b : La prise en charge des chiens-guides d'aveugle ne peut en aucun cas être interdite.

Article 6 : L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

Article 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par les services de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978. Le contrôle technique des taxis visé aux articles R. 323-24 et R. 323-26 et à l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 est assuré par le contrôleur mentionné à l'article R. 323-7 du code de la route.

Article 9 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Les tarifs en vigueur ainsi que le tarif neige et verglas et les conditions de son application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023".

En outre, une affichette apposée dans les mêmes conditions dans le véhicule doit reprendre la mention suivante :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 7,30 € »

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services et de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € (T.V.A comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note. Par ailleurs, le conducteur doit délivrer une note à tout client qui en fait la demande. L'original sera remis au client et le double sera conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note délivrée doit comporter les indications suivantes :

1. mentionnées au moyen de l'imprimante embarquée :
 - date de rédaction de la note ;
 - heures de début et fin de la course ;
 - nom et dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - l'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - le montant de la course minimum ;
 - le prix de la course toutes taxes comprises hors supplément ;
2. mentionnées au moyen de l'imprimante ou portées de manière manuscrite :
 - somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments ;
 - le détail de chacun des suppléments, précédé de la mention « supplément(s) » ;
3. À la demande du client, mentionnées au moyen de l'imprimante ou portées de manière manuscrite :
 - le nom du client ;
 - le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Article 11 : Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des Transports, « pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

Article 12 : L'adaptation du taximètre aux tarifs fixés par le présent arrêté devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. Avant modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période. Elle fera l'objet d'un tableau de concordance entre les tarifs anciens et ceux autorisés pendant la période de transition. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Article 13 : La lettre « N » majuscule de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm apposée sur le cadran du taximètre conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les tarifs pour l'année 2023.

Article 14 : Les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 15 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NANTUA, GEX et BELLEY, les maires, le pôle de la métrologie légale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à BOURG EN BRESSE et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 30 janvier 2023.

La Préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-01-27-00001

arrêté portant habilitation à la Communauté
d'agglomération
du bassin de Bourg-en-Bresse pour la formation
aux 1ers secours

N° 203/23

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;
- VU** la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 10 janvier 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Nantua ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation de l'organisme désigné ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**
Centre départemental de formation
3 avenue Arsène d'Arsonval
01000 BOURG EN BRESSE

représenté par le président **Monsieur Jean-Marie PACOUD**, est habilité pour une durée de 2 ans, sous le n° **23.01**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'organisme enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;**
- **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique;**

Article 3 : L'organisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Conseil Départemental de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**

- **retirer l'habilitation.**

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Conseil Départemental de l'Ain, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Madame la sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 27 janvier 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Danielle BALU

